



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL n°11/ENV/60 du - 7 OCT. 2011
PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL d'INFORMATION et de
CONCERTATION (C.L.I.C.) de la ZONE INDUSTRIELLE de LACQ
(nomination du Président, modification collègue « salariés »)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, chapitre V et ses articles L.125-2 et suivants, D 125-29 et suivants,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 modifié par les arrêtés n° 06/ENV/14 du 30 juin 2006, n° 07/ENV/03 du 18 avril 2007 et n°10/ENV/105 du 11 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant création d'un Comité Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail pour les plateformes chimiques de Pardies et Mourenx,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 Portant fusion des communautés de communes d'Artez de Béarn, Lacq, Lagor et Monein,

VU la décision du 2 septembre 2010 du CISST Pardies/Mourenx, en vu de désigner ses représentants au CLIC de Lacq,

VU la décision du CLIC du 10 février 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - Création d'un C.L.I.C. :

Un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) est créé pour les sites industriels classés AS (autorisé avec servitudes) suivants :

- société ABENGOA BIOENERGY FRANCE SA – Lacq
- société TOTAL E & P France – Lacq
- société CEREXAGRI – Mourenx
- société CHIMEX – Mourenx
- société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères
- société YARA – Pardies
- société ARKEMA – Lacq – Mourenx
- société ARKEMA – Mont
- société SOBEGAL – Lacq
- société FINORGA/NOVASEP – Mourenx
- société LUBRIZOL France – Mourenx
- société SOGIF – Pardies

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes de :

ABIDOS, ABOS, ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LAHOURCADE, LAGOR, MONEIN, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARDIES, SERRES-SAINTE-MARIE et TARSACQ. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est modifié comme suit :

« **Article 2** – Composition du C.L.I.C.

Le collège « administrations » est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le chef du service de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le chef du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,

Le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

- le Président de la communauté de communes de LACQ (ou son représentant)
- le Maire de LACQ (ou son représentant),
- le Maire de MONT (ou son représentant),
- le Maire de MOURENX (ou son représentant),
- le Maire d'OS-MARSILLON (ou son représentant),
- le Maire de PARDIES (ou son représentant),

-Membres associés :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Maire d'ABIDOS (ou son représentant),
- le Maire d'ABOS (ou son représentant),
- le Maire d'ARTIX (ou son représentant)
- le Maire de BESINGRAND (ou son représentant),
- le Maire de NOGUERES (ou son représentant),

Le collège « exploitants » est composé comme suit :

Membres titulaires :

- le Directeur de la société ARKEMA – Mourenx – Lacq, ou son représentant
- le Directeur de la société TOTAL E & P France – Lacq, ou son représentant,
- le Directeur de la société ARKEMA – Mont, ou son représentant,
- le Directeur de la société LUBRIZOL – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères, ou son représentant,
- le Directeur de la société YARA France – Pardies, ou son représentant,

Membres associés

- le Directeur de la société CHIMEX – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société SOBEGAL – Lacq, ou son représentant,
- le Directeur de la société FINORGA/NOVASEP – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la société ABENGOA BIOENERGY LACQ France, ou son représentant,
- le Directeur de la société CEREXAGRI – Mourenx, ou son représentant,
- le Directeur de la SOBEGI, ou son représentant,
- le Directeur de la société SOGIF – Pardies, ou son représentant,

Le collège « riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

- le Président de la SEPANSO Pyrénées Atlantiques, ou son représentant,
- le Directeur de l'AIRAQ, ou son représentant,
- le Président de l'Union locale des ingénieurs et scientifiques de l'Adour (U.I.S.B.A.), ou son représentant,
- le Président de l'association Pôle Environnement Sud Aquitaine (A.P.E.S.A.), ou son représentant.

Le collège « salariés » est composé comme suit :

Membres titulaires :

un représentant désigné par :

- le CHSCT ABENGOA BIOENERGY FRANCE SA,
- le CHSCT TOTAL E & P France,
- le CHSCT ARKEMA Usine de Mont ,
- le CHSCT SOBEGAL,

deux représentants désignés par

- le CISST Mourenx/Pardies,

Membres associés

un représentant désigné par :

- le CHSCT CHIMEX,
- le CHSCT SOBEGI,
- le CHSCT ARKEMA établissement Mourenx /Lacq,
- le CHSCT LUBRIZOL,
- le CHSCT YARA France,
- le CHSCT SOGIF,

- le CHSCT FINORGA/NOVASEP,
- le CHSCT ARYSTA LIFESCIENCE,
- le CHSCT CEREXAGRI.

Chaque CHSCT désigne au Président du CLIC un représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres titulaires ou associés sont invités à l'ensemble des réunions du C.L.I.C. Néanmoins, seuls les membres titulaires (ou leurs représentants et suppléants) ont voix délibérative. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Article 3 : nomination du Président

L'arrêté n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, Vice-Président de la communauté de communes de LAGOR, est désigné en qualité de président du comité local d'information et de concertation de la zone industrielle de LACQ.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté préfectoral n°11/ENV/11 du 19 janvier 2011.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution - Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 07 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY